

SA HLM FOYER DU TOIT FAMILIAL

PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE

Préambule

L'article 193 de la loi 2000 - 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a modifié la loi 86-1290 du 23 juillet 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, complétant ainsi les règles applicables en matière de concertation locative dans le logement social.

Le présent plan de concertation a été négocié et rédigé conformément aux articles 44, 44 bis, 44 ter et 44 quater de la loi du 23 décembre 1986 modifiée.

1 - Objet

Le présent plan définit les modalités pratiques de la concertation applicable aux immeubles ou aux ensembles immobiliers appartenant à la SA HLM Le Foyer du Toit Familial.

2 - Partenaires

Conformément aux dispositions de l'article 44 bis de la loi du 23 juillet 1986 modifiée, le présent plan de concertation a été élaboré dans le cadre d'une concertation associant :

- les représentants de LA SA HLM Le Foyer du Toit Familial :
 - Monsieur Philippe DELOUARD , Directeur
 - Monsieur Hubert CROIX , Responsable

- les représentants des associations de locataires présentes dans le patrimoine de la SA HLM Le Foyer du Toit Familial et affiliées à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation :
 - sans objet

- les représentants des associations de locataires ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections de locataires :
 - Monsieur Jacques LEMERCIER
 - Monsieur Francis BOUST

- les administrateurs élus représentant les locataires.
 - Monsieur Jacques LEMERCIER

3 - Modalités pratiques de la concertation et instauration des conseils de concertation locative

A - Modalités pratiques de concertation

La concertation portera sur les points suivants :

1. la détermination et l'évolution des charges locatives
2. les différents aspects de la gestion du patrimoine dans le cadre de travaux importants ou d'améliorations
3. la définition des budgets pluriannuels de maintenance du patrimoine.

La concertation s'effectuera au cours de réunions qui se tiendront dans des locaux mis à disposition par la SA HLM Le Foyer du Toit Familial.

Les partenaires pourront consulter sur place les documents techniques et comptables de la société ,ayant trait à l'activité patrimoniale de l'exercice antérieur dans les domaines précités .

B - Instauration et composition des conseils de concertation

Il est institué 1 conseil de concertation locative(**C.C.L.**)

Le conseil de concertation locative prévu à l'article 44 bis est consulté sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou des ensembles immobiliers concernés, sur les projets d'amélioration ou de construction - démolition et plus généralement sur toutes mesures touchant aux conditions d'habitat et au cadre de vie des habitants des immeubles.

Les membres du Conseil de concertation locative sont nommés par le conseil d'administration pou une durée de 3 ans .

Le conseil de concertation locative est composé :

- du Président de la SA HLM Le Foyer du Toit Familial
- de 2 membres du personnel de la SA HLM Le Foyer du Toit Familial
- de 2 membres de l'Amicale des locataires du Foyer du Toit Familial

4 - Assistance

Dans le cadre de ses réunions , le CCL pourra décider d'entendre des personnalités compétentes dans des domaines spécifiques.

Le CCL sera assisté d'un secrétariat de séance .

5 - Fonctionnement des conseils de concertation

En mode ordinaire , les réunions se tiendront 2 fois par an

Les membres du CCL sont convoqués par tout moyen

Un ordre du jour sera défini au préalable à chaque réunion

Un procès verbal sera rédigé à l'issue de chaque séance

Un bilan annuel de l'activité du CCL sera présenté au Conseil d'Administration de la Société.

6 - Moyens matériels et financiers

La SA HLM Le Foyer du Toit Familial mettra à disposition du CCL les moyens suivants :

- Une salle de réunion
- Un équipement informatique (ordinateur + imprimante)
- Une prise en charge de la formation des membres du CCL (le plan de formation et les crédits nécessaires à ces dépenses , ayant fait l'objet au préalable , d' une autorisation du Conseil d' Administration de la Société)

7 - Durée, mise à jour, révision et bilan du Plan de concertation locative

Le présent plan de concertation locative est adopté pour une durée de trois ans renouvelable. Les partenaires mentionnés à l'article 2 se réuniront une fois par an pour procéder à un bilan d'étape.

A son échéance le plan fera l'objet d'un bilan réalisé par les partenaires mentionnés à l'article 2. Ce bilan sera présenté au Conseil d'Administration de la SA HLM Foyer du Toit Familial.

8 - Validation du plan de concertation locative

Le présent plan de concertation a été validé au cours du Conseil d'Administration de la SA HLM le Foyer du Toit Familial en date du 15 Octobre 2001

Il a fait l'objet d'un accord sur l'ensemble des articles lors de sa négociation avec les partenaires cités dans l'article 2.

Fait le 11 Octobre 2001

Mr LEMERCIER Jacques



MR BOUST Francis



MR DELOUARD Philippe



MR CROIX Hubert

